

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

**ABONNEMENT:**  
**PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:**  
 Un an, 72 fr.  
 Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.  
**ÉTRANGER:**  
 Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

**BUREAUX:**  
 RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
 au coin du quai de l'Horloge,  
 à Paris.  
 (Les lettres doivent être affranchies.)

#### Sommaire.

**JUSTICE CIVILE. — Tribunal de commerce de la Seine:** Le *Messenger de Paris* et l'administration de l'ancien journal *l'Estafette*; traité pour l'exploitation du *Messenger de Paris*; demande en résiliation du traité pour cause de perte dans l'exploitation et à fin de vente du journal.  
**JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle).** Bulletin: Affaire Marcel dit chevalier d'Orgebray; pourvoi en cassation; rejet. — Chose jugée; action civile; appel du ministère public; acquittement du prévenu. — *Cour d'assises des Landes*: Affaire des troubles de Tarbes; attaque et rébellion avec violences et voies de fait envers les agents de la force publique et agents de l'administration publique par plus de vingt personnes armées; pillage, dégâts de denrées ou marchandises; destruction d'un édifice; vingt accusés. — *Tribunal correctionnel de Paris* (6<sup>e</sup> ch.): L'Association des rôtisseurs; monopole de la clientèle des bouchers et charcutiers; coup de couteau porté par un des associés à un rôtisseur libre. — *Tribunal correctionnel de Paris* (7<sup>e</sup> ch.): Un prêtre directeur d'un journal de modes, le *Parterre des Dames* et des *Demoiselles*; nombreuses escroqueries; abus de confiance; détournement d'objets saisis; banqueroute simple; complicité de l'associée et concubine du prévenu.  
**JURY D'EXPROPRIATION. — Elargissement de la rue de la Sorbonne**; boulevard de Sébastopol (rive gauche); élargissement des rues Saint-Jacques et Boutebrie.  
**CRIMES. — Commentaire de la loi portant modification des articles du Code de procédure civile sur les Saisies immobilières et sur les Ordres.**

dacteur en chef du *Messenger de Paris*.  
 Il avait été bien entendu que la société fermière ne pourrait, sous aucun motif, s'immiscer dans la rédaction politique, littéraire et commerciale du journal, laquelle appartiendrait tout entière, ainsi que le choix, la conservation ou le changement des rédacteurs, à M. Jubinal; et de son côté, M. Jubinal ne pouvait s'immiscer dans l'administration et l'exploitation matérielle.  
 M. Jubinal s'était réservé le droit de céder le bénéfice de ce traité à un successeur qu'il ferait agréer par l'autorité, et la société fermière pouvait également céder ses droits, mais en imposant à son successeur l'exécution des conventions faites avec M. Jubinal.  
 Enfin, l'art. 9 de ce traité portait que, dans le cas où le journal donnerait de la perte, la société aurait également le droit de vendre et céder sans être obligée d'imposer à son acquéreur les stipulations ci-dessus.  
 M. Dumont, alléguant que l'exploitation du journal présentait des pertes, a assigné M. Jubinal devant le Tribunal de commerce en résiliation des conventions ci-dessus relatées, et il concluait en outre à être autorisé à faire vendre le journal par voie d'adjudication publique devant un notaire.  
 Un premier jugement d'avant faire droit avait renvoyé les parties devant un arbitre-rapporteur, qui a examiné les livres et qui a constaté que l'exploitation du *Messenger de Paris*, du 28 mai 1858 au 30 avril 1859, présentait une perte de 84,374 fr. 87 c.  
 La cause revenait aujourd'hui à l'audience sur l'ouverture du rapport, et M. Dumont, se fondant sur les constatations faites par l'arbitre, insistait sur la résiliation des conventions et la vente du journal.  
 M. Jubinal répondait à cette demande que, par le traité du 21 mai 1858, il ne s'était pas dessaisi vis-à-vis de la société de *l'Estafette* de la propriété du journal le *Messenger de Paris*; qu'il n'avait fait qu'en affermer l'exploitation à MM. Dumont et C<sup>e</sup>; que la faculté de vendre ou céder réservée dans l'art. 9 ne pouvait s'entendre que du droit d'exploitation résultant du traité, mais non de la propriété du journal.  
 Subsidièrement, il soutenait que les pertes alléguées n'étaient pas justifiées; que, dans les comptes présentés à l'arbitre, MM. Dumont et C<sup>e</sup> avaient fait figurer au compte particulier du *Messenger de Paris* des dépenses faites dans l'intérêt commun des quatre journaux exploités par la société Dumont et C<sup>e</sup>.  
 Après avoir entendu M<sup>e</sup> Cardozo, agréé de MM. Dumont et C<sup>e</sup>, et M<sup>e</sup> Tournadre, agréé de M. Jubinal, le Tribunal a rendu le jugement suivant:  
 « Attendu que Jubinal a obtenu du gouvernement l'autorisation de créer et publier un journal politique quotidien sous le titre de *Messenger de Paris*; que, par le traité du 21 mai 1858, il est intervenu entre les parties un traité aux termes duquel Jubinal a affermé à l'ancienne société du journal *l'Estafette* l'exploitation industrielle et commerciale du *Messenger de Paris*; que la qualité de rédacteur en chef a été réservée à Jubinal, et qu'il a été interdit à la société fermière de s'immiscer, sous aucun prétexte, dans la rédaction politique, littéraire ou commerciale du *Messenger de Paris*;  
 « Que, de son côté, Jubinal ne doit pas s'occuper de l'administration et de l'exploitation matérielle du journal exclusivement réservée à la charge de la société;  
 « Qu'enfin le droit de vendre ou de céder le bénéfice du traité a été réservé à chacune des parties à des conditions déterminées;  
 « Attendu que la société fermière, invoquant les pertes résultant pour elle de son exploitation inéquivalente pendant une année environ, prétend obtenir à la fois la dissolution de la société et l'autorisation de faire vendre aux enchères le journal le *Messenger de Paris*;  
 « Mais attendu qu'il ressort des termes et de l'esprit du traité du 21 mai 1858 que Jubinal est resté seul propriétaire du journal, et que seul il pourrait en poursuivre la vente; que le droit réservé à la société se borne à la vente ou à la cession du bénéfice du traité consenti par elle, soit de l'exploitation industrielle du *Messenger de Paris*;  
 « Qu'il y a donc lieu de déclarer les demandes non-recevables et mal fondées dans leur demande;  
 « Par ces motifs, déboute les demandeurs de leur demande, et les condamne aux dépens. »

**IV. Les articles 8 et 9 de la loi du 9 septembre 1835,** qui obligent l'huissier chargé par la Cour d'assises de faire sommation de comparaître à l'accusé qui refuse de comparaître, de dresser procès-verbal de cette sommation et des réponses de l'accusé, doivent s'entendre seulement du refus persistant de comparaître; mais ce procès-verbal n'a aucun but utile, et son défaut ne saurait avoir pour conséquence l'annulation des débats, lorsque le procès-verbal constate que l'accusé, après cette sommation, a immédiatement été ramené à l'audience, et que, d'après ces expressions mêmes, et surtout en l'absence de toute protestation de l'accusé, on ne peut induire que sa comparution n'ait pas été volontaire.  
 V. Lorsque, comme dans l'espèce, la peine prononcée par la Cour d'assises se trouve justifiée par la déclaration affirmative du jury à une question de tentative de meurtre, commise avec préméditation, la Cour de cassation peut ne pas s'arrêter au moyen de cassation tiré de l'irrégularité des questions posées au jury, sur la circonstance aggravante de concomitance, lesdites questions posées à l'aide seulement d'un numérotage et par renvoi à d'autres questions; il en est de même de cette autre irrégularité tirée de ce que le président de la Cour d'assises aurait supprimé de chacune des questions posées le mot *coupable* caractéristique de la réponse légale du jury, en se bornant à s'en référer, pour la culpabilité, à la première question qui contient cette énonciation sacramentelle et de toute nécessité.  
 Rejet du pourvoi en cassation formé par le nommé Félix Marcel, dit le chevalier d'Orgébray, contre l'arrêt de la Cour d'assises de la Seine du 16 juin 1859, qui l'a condamné à la réclusion perpétuelle pour cinq tentatives d'assassinat commises sur sa femme, sa belle-sœur, son beau-frère, sa belle-mère et la domestique de ces derniers.  
 M. Faustin Hélie, conseiller rapporteur; M. Raynal, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, M<sup>e</sup> Achille Morin, avocat.

C'était des gens qui se renseignaient sur le mode et le taux de la perception. Cependant, un peu après, les groupes s'animèrent de plus en plus; je rencontrai M. le maire, qui me donna l'ordre de me rendre à la caserne de la gendarmerie. En m'y rendant, je vis un homme qui gesticulait et poussait des cris.  
 Le témoin déclare ensuite qu'il est parti de la caserne emmenant huit ou neuf gendarmes; mais ils furent accueillis par des pierres; ils durent rétrograder et rentrer dans la caserne. En s'y rendant, un homme lui a donné un coup de couteau dans la main.  
 Après avoir raconté le siège de la caserne, le témoin ajoute: Je vis un moyen de sortir de la caserne, et j'en profitai; je me hâtai d'aller au quartier d'infanterie. Je rencontrai un clairon, à qui je donnai l'ordre de me suivre. Nous montâmes les marches de l'escalier d'un moulin pour mieux voir ce qui se passait. Je pus me convaincre que deux hommes ne pouvaient rien contre cette foule. Après avoir quitté le moulin, je me dirigeai vers le marché aux Herbes; là je vis un voltigeur, à qui je dis de me suivre. Un peu plus loin, je voyais un homme lancer des pierres qu'une femme lui apportait; il m'en lança une qui m'atteignit et me causa une vive douleur. Je saisis le fusil du voltigeur qui était près de moi, je visai cet homme et je le vis tomber. Un quart-d'heure après, l'ordre était à peu près rétabli; on faisait des patrouilles.  
 D. Reconnaissiez-vous, parmi les accusés, les hommes que vous avez remarqués faisant du désordre sur le marché? — R. Je reconnais le premier (Estaloup Saint-Sibé) pour avoir insulté M. le maire.  
 D. En quittant Tarbes, le général commandant, dont vous êtes l'aide-de-camp, vous avez laissé des instructions pour le cas où le marché du 5 mai ne se passerait pas comme d'habitude? — R. Pas à moi, mais à M. le colonel Morin, qui me les a transmises.  
 D. Vous avez été blessé deux fois? — R. Oui, monsieur le président, d'un coup de pierre à la tête, et d'un coup de couteau à la main. Ces deux blessures avaient mêlé de sang mes vêtements; le sang s'était coagulé et gênait mes mouvements; je n'ai pu changer de vêtements qu'à cinq heures.  
 D. Pensez-vous que depuis longtemps la gendarmerie, insultée, assaillie comme elle était, était dans le cas de légitime défense? — R. Depuis très longtemps.  
 D. Si vous aviez eu un fusil, vous auriez fait feu? — R. Très assurément.  
 D. Comment la compagnie de voltigeurs a-t-elle fait son feu? — R. Un feu irrégulier; ce n'était ni un feu de peloton, ni un feu de file; c'était quelques coups de fusil.  
 Le sieur Burguès père, aubergiste à Tarbes, déclare connaître de vue presque tous les accusés.  
 Le jour du marché de Tarbes, dit-il, comme ma maison est tout proche de la caserne des gendarmes, je n'en ai vu que trop. Quand j'ai entendu crier: Il y a un homme mort, il y a un homme mort! j'ai fermé mon portail et toute la maison au point d'allumer des chandelles pour voir clair. J'avais dans la maison une douzaine des personnes qui me dirent que j'avais tort, qu'il fallait tout ouvrir, que sans cela on prendrait ma maison pour un bâtiment dépendant de la gendarmerie et qu'on la dévasterait. En ouvrant un petit coin de volet pour voir ce qui se passait, j'ai vu Gabarde, le tailleur (un des accusés), qui jetait des pierres. Plus tard, quand ils sont entrés dans la sellerie, j'ai vu Médan sortir avec une housse; il cherchait à la déchirer, mais ne pouvant en venir à bout il l'a jetée, et une femme l'a ramassée. Il y a aussi le nommé Sacle (dit le Fleuriste) qui jetait des pierres. Un maréchal ferrant de sa commune lui dit: Ce n'est pas ta place ici, tu n'as pas de bétail, je te ferai connaître, et si on ne te punit pas ici, jete ferai punir par le maire de notre commune.  
 M. le président: Est-ce vrai, accusé Sacle? Vous n'avez rien à faire à ce marché; vous n'achetez ni ne vendez de bestiaux?  
 Sacle: J'étais venu au marché pour acheter des pommes de terre.  
 M. le président: Et vous avez jeté des pierres pour qu'on ne payât pas la taxe des bestiaux?  
 Sacle: J'ai fait comme on m'a dit.  
 L'accusé Gabarde fait la même réponse.  
 Médan, interpellé sur le fait de la housse vue entre ses mains par le témoin Burguès, donne la même explication qu'hier, à savoir que la housse lui avait été lancée par Estaloup Saint-Sibé. Mais le témoin persiste à déclarer l'avoir vu sortir de la sellerie la housse dans les mains.  
 M. le président: Avez-vous autre chose à déclarer?  
 Le sieur Burguès: Il y a un moment que j'ai bien eu peur. Il y en avait qui brûlaient des allumettes chimiques en criant qu'il fallait brûler la caserne; il y en a bien qui disaient: « Non, non! on brûlerait en même temps la maison Burguès. » Mais, malgré ceux-là, je crois bien que si le colonel Martin n'était pas venu, on aurait brûlé la caserne.  
 M<sup>e</sup> Labrugère, défenseur de Sacle: Aussitôt que le maréchal-ferrant eut adressé son admonestation à Sacle, n'est-il pas vrai que ce dernier a disparu?  
 Le témoin Burguès: C'est vrai; il a fait demi-tour, et je ne l'ai pas revu.  
 M. le président: Vous connaissez l'accusé Fontan?  
 Le témoin: C'est un brave jeune homme. Dans le courant de la chose, il est venu avec d'autres boire une bouteille de vin, et je l'ai entendu dire: « Ils ont eu tort de faire tout cela aux gendarmes! »  
 Burguès fils, aubergiste à Tarbes: En revenant du marché, dit-il, et rentrant chez mon père, je vis que la maison était fermée. Les émeutiers étaient dans la caserne; il y avait parmi eux Médan, Gabarde. Médan est entré dans la chambre du brigadier Pezet en passant par la fenêtre, et il en est sorti tenant une bouteille de vin qu'il a bue devant tout le monde. Beaucoup d'autres sortaient des chambres des gendarmes, tenant à la main des pantalons, du linge, des selles, des housses, des brides, toutes sortes de choses. Après, ils ont parlé de mettre le feu à la caserne; déjà ils faisaient partir des allumettes; mais l'arrivée du colonel Martin a empêché le malheur.  
 Le témoin était présent quand le maréchal-ferrant a fait des reproches à Sacle.  
 M. le président: Accusé Médan, vous voyez que tout ce que vous contestez est affirmé par les témoins.

#### TELEGRAPHIE PRIVEE.

Francfort, 20 juillet.  
 L'ouverture des Chambres bavaroises a eu lieu à Munich. Voici l'analyse du discours du trône:  
 « Le roi a réuni les députés dans des circonstances graves pour leur demander les moyens de remplir ses devoirs fédéraux. La situation politique exige des efforts extraordinaires, mais le peuple ne recule devant aucun sacrifice pour l'armée et les intérêts de la patrie. Au reste, la conclusion de la paix permet de diminuer le montant des crédits demandés. Des projets de loi dans le sens de la Constitution sont présentés à la Chambre. Les commissions seront élues conformément à la loi de 1848. Les comptes du budget sont soumis à la Chambre. »  
 Ces communications ont été reçues avec le plus vif enthousiasme.

Francfort, 21 juillet.  
 Dans la séance de la Diète de ce jour, les propositions de l'Autriche et de la Prusse, du 16, tendant à mettre sur le pied de paix les contingents des fortresses fédérales, ont été acceptées à l'unanimité par l'assemblée.  
 Trieste, 20 juillet.  
 Deux vapeurs anglais au service de la flotte française sont arrivés aujourd'hui d'Anivari à Lussin.  
 A Lussin se trouvaient cent navires français, y compris les canonnières et les bâtiments de transport; une division de ces navires devait partir aujourd'hui.  
 Marseille, 21 juillet.  
 Les nouvelles d'Alexandrie, en date du 13, annoncent que le commerce est faible et la misère très grande.  
 On mande de Bombay, le 23 juin, que les troubles continuent près de R-wah et de Jubulpore, ce qui entrave les négociations du commerce. Cependant, le chef Bullie a été battu par le major Rennie.

Chose jugée. — ACTION CIVILE. — APPEL DU MINISTÈRE PUBLIC. — ACQUITTEMENT DU PRÉVENU.  
 Sur l'appel du ministère public, toute l'affaire est remise en question, et le prévenu, quoiqu'il n'ait pas interjeté appel, peut être acquitté par la Cour impériale.  
 Mais la Cour impériale, saisie tout à la fois, par l'appel du ministère public, de l'action publique, — et par celui de la partie civile, de l'action civile, ne peut, en l'absence d'appel du prévenu, se refuser à statuer sur les réparations civiles, sous le prétexte qu'acquittant le prévenu, elle ne peut plus statuer sur l'action civile qui n'est qu'accessoire à l'action publique. Elle viole, notamment, l'autorité de la chose jugée, en déchargeant le prévenu des condamnations civiles prononcées par les premiers juges, alors que la partie civile a seule interjeté appel.  
 Cassation, sur le pourvoi du sieur Caviolle, de l'arrêt de la Cour impériale d'Agen, chambre correctionnelle du 8 avril 1859, qui a relaxé les sieurs Bac et Devallois des condamnations civiles prononcées contre eux.  
 M. Auguste Moreau, conseiller rapporteur; M. Raynal, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, M<sup>e</sup> Bosviel, avocat du sieur Bac.  
 La Cour a, en outre, rejeté les pourvois:  
 1<sup>o</sup> De Noémie Maraval, femme Prades, condamnée par la Cour d'assises du Tarn, à six ans de réclusion, pour complicité de banqueroute frauduleuse; — 2<sup>o</sup> De Antoine Bleu (Haute-Loire), vingt ans de travaux forcés, viol; — 3<sup>o</sup> De Philippe Eyssere (Hautes-Alpes), huit ans de réclusion, vols qualifiés; — 4<sup>o</sup> De Rosalie Meir, femme Baiss (Bas Rhin), travaux forcés à perpétuité, inceste; — 5<sup>o</sup> De Joseph-Augustin Bratos (Tarn), travaux forcés à perpétuité, viol sur sa fille.

Chose jugée. — ACTION CIVILE. — APPEL DU MINISTÈRE PUBLIC. — ACQUITTEMENT DU PRÉVENU.  
 Sur l'appel du ministère public, toute l'affaire est remise en question, et le prévenu, quoiqu'il n'ait pas interjeté appel, peut être acquitté par la Cour impériale.  
 Mais la Cour impériale, saisie tout à la fois, par l'appel du ministère public, de l'action publique, — et par celui de la partie civile, de l'action civile, ne peut, en l'absence d'appel du prévenu, se refuser à statuer sur les réparations civiles, sous le prétexte qu'acquittant le prévenu, elle ne peut plus statuer sur l'action civile qui n'est qu'accessoire à l'action publique. Elle viole, notamment, l'autorité de la chose jugée, en déchargeant le prévenu des condamnations civiles prononcées par les premiers juges, alors que la partie civile a seule interjeté appel.  
 Cassation, sur le pourvoi du sieur Caviolle, de l'arrêt de la Cour impériale d'Agen, chambre correctionnelle du 8 avril 1859, qui a relaxé les sieurs Bac et Devallois des condamnations civiles prononcées contre eux.  
 M. Auguste Moreau, conseiller rapporteur; M. Raynal, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, M<sup>e</sup> Bosviel, avocat du sieur Bac.  
 La Cour a, en outre, rejeté les pourvois:  
 1<sup>o</sup> De Noémie Maraval, femme Prades, condamnée par la Cour d'assises du Tarn, à six ans de réclusion, pour complicité de banqueroute frauduleuse; — 2<sup>o</sup> De Antoine Bleu (Haute-Loire), vingt ans de travaux forcés, viol; — 3<sup>o</sup> De Philippe Eyssere (Hautes-Alpes), huit ans de réclusion, vols qualifiés; — 4<sup>o</sup> De Rosalie Meir, femme Baiss (Bas Rhin), travaux forcés à perpétuité, inceste; — 5<sup>o</sup> De Joseph-Augustin Bratos (Tarn), travaux forcés à perpétuité, viol sur sa fille.

#### JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminel).  
 Présidence de M. Vaisse.  
 Bulletin du 21 juillet.

AFFAIRE MARCEL, DIT CHEVALIER D'ORGEBRAY. — POUVOI EN CASSATION. — REJET.  
 I. L'accusé n'est pas fondé à se prévaloir de l'acte de l'accusation, lorsque plus de cinq jours se sont écoulés entre cette signification et l'ouverture des débats; n'est pas davantage fondé à prétendre qu'il a été induit en erreur sur l'exercice du droit qu'il avait de se pourvoir contre l'arrêt de renvoi, par la signification de l'acte d'accusation postérieure à l'interrogatoire, lorsque, malgré l'avertissement légal qu'il en a reçu, il n'a formé aucun pourvoi, soit dans les cinq jours de l'interrogatoire, soit dans les cinq jours de la signification de l'acte d'accusation, alors que, depuis cette dernière signification jusqu'à l'ouverture des débats, douze jours se sont écoulés pour préparer sa défense.  
 II. Il appartient au président de la Cour d'assises d'ordonner, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, l'envoi d'une affaire à une autre session; et aucun texte loi n'exige que la notification de cette ordonnance d'envoi soit faite à l'accusé.  
 III. L'opposition que l'accusé peut faire à l'acte, sous la foi du serment, des témoins énumérés dans l'article 322 du Code d'instruction criminelle, doit produire aussitôt la comparution du témoin devant la Cour d'assises, ou même après le serment prononcé, mais à la condition que le commencement de la déposition, ou, cette opposé tardive, ainsi que le constate, en fait, le procès-verbal des débats, lorsqu'elle ne s'est produite qu'après l'interrogatoire commencé.

#### COUR D'ASSISES DES LANDES.

(Rédaction particulière de la Gazette des Tribunaux.)  
 Présidence de M. Bouvet, conseiller à la Cour impériale de Pau.  
 Audience du 20 juillet.

AFFAIRE DES TROUBLES DE TARDES. — ATTAQUE ET RÉBELLION AVEC VIOLENCE ET VOIES DE FAIT ENVERS LES AGENTS DE LA FORCE PUBLIQUE ET AGENTS DE L'ADMINISTRATION PUBLIQUE PAR PLUS DE VINGT PERSONNES ARMÉES. — PILLAGE, DÉGÂTS DE DENRÉES OU MARCHANDISES. — DESTRUCTION D'UN ÉDIFICE. — VINGT ACCUSÉS.  
 Il est sept heures du matin, les portes de la salle des assises sont tout grandes ouvertes, mais la chaleur est tellement excessive, que personne ne se presse de s'y engouffrer. On dit que sur les douze jurés siégeants cinq sont incommodés. Si le temps, qui depuis deux jours est à l'orage, ne se rafraîchit pas, il est à craindre qu'on se voie dans la nécessité de renvoyer l'affaire à une autre session.  
 L'audience est ouverte.  
 SUITE DE L'AUDITION DES TÉMOINS.  
 Marie Beiris, femme Terrage, dépose qu'elle connaît l'accusé Médan, qu'elle l'a vu sur le marché le 5 mai, mais ne l'a pas vu jeter des pierres. Il y avait beaucoup de bruit sur le marché. Au moment où les femmes des gendarmes sortaient de la caserne, par une issue pratiquée dans une cloison, elle est allée à elles et leur a offert sa maison pour asile. Plusieurs jeunes gens m'ont demandé où étaient les femmes des gendarmes; je leur ai répondu qu'ils les cherchent, que je n'en savais rien, quoiqu'elles étaient dans ma chambre.  
 Dans quel endroit avez-vous vu Médan? — R. Dans la cour de la caserne.  
 L'accusé Médan convient du fait; mais il n'a toujours vu jeter des pierres et être entré dans la sellerie.  
 M. d'Ecker, capitaine d'état-major.  
 M. le président: Dites les faits que vous avez recueillis dans la journée du 5 mai.  
 M. d'Ecker: Le 5 mai, à neuf heures et demie du matin, je rencontrai le colonel Martin, qui me donna l'ordre de faire une visite sur le marché dans le courant de la matinée. J'y allai à onze heures et demie; tout était tranquille. Au bout d'un certain temps, je crus m'apercevoir que les groupes étaient plus nombreux; on me dit que

#### JUSTICE CIVILE

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.  
 Présidence de M. Berthier.  
 Audience du 14 juillet.

Le *Messenger de Paris* et l'ADMINISTRATION DE L'ANCIEN JOURNAL *l'Estafette*. — TRAITE POUR L'EXPLOITATION DU *Messenger de Paris*. — DEMANDE EN RESILIATION DU TRAITE POUR CAUSE DE PERTE DANS L'EXPLOITATION ET A FIN DE VENTE DU JOURNAL.  
 Après la suppression du journal *l'Estafette*, opérée par mesure administrative, en vertu du décret du 17 février 1852, M. A. hille Jubinal, député au Corps législatif, a obtenu du gouvernement l'autorisation de créer un nouveau journal, auquel il a donné le nom de *Messenger de Paris*.  
 Pour arriver à l'exploitation immédiate et fructueuse du *Messenger de Paris*, M. Jubinal s'est adressé à l'ancienne société du journal *l'Estafette*, et a signé avec M. Auguste Dumont, représentant de cette société, un traité par lequel la société apportait tous les éléments d'exploitation du journal, tels que listes d'abonnés, clientèle et relations commerciales, livres, etc.; M. Jubinal affermait à la société l'exploitation industrielle du *Messenger de Paris*, pour tout le temps que durerait ce journal, c'est-à-dire que la société de *l'Estafette* fournirait la composition, l'impression, le papier, le tirage, le pliage, l'expédition, les employés, les bureaux, le cautionnement de la gérance, enfin tout ce qui constitue les charges d'un journal.  
 M. Henri Pfeiffer était nommé gérant, et M. Jubinal ré-



**M. Labruquère :** Le témoin sait-il quelque chose sur l'accusé Salles ?

**Le témoin :** A la fin des désordres, Salles est venu à la maison ; il se mit à pleurer, disant qu'il avait bien du chagrin, car un des hommes tués par la troupe était un de ses amis. Il a invité un brigadier de gendarmerie à boire un coup. Le témoin termine sa déclaration en donnant de bons renseignements sur l'accusé Fontan.

**M. Bouthamy,** sous-lieutenant trésorier de la gendarmerie, à Tarbes : Le 5 mai, ma femme avait fait venir une ouvrière qui, en prenant place à la fenêtre, dit : « Ma foi, je serai très bien placée pour voir la bagarre. » Ma femme lui dit : « Que voulez-vous dire ? — Vous verrez, vous verrez, » lui répondit-elle.

Vers midi, je vis revenir les gendarmes, tenant leurs mousquetons sur l'épaule et ramenant un prisonnier.

Une demi-heure après, étant dans la cour, je vis ma femme et mes enfants se promener, agités, sur la galerie. Je montai ; ma femme me dit : « Regarde, je n'aurais jamais pu penser qu'on pût jeter ici (au deuxième étage) de si grosses pierres. »

Je montai au grenier pour mieux voir ce qui se passait ; j'ai vu un grand nombre de paysans jetant des cailloux contre la caserne. Je songeai à faire évacuer ma famille et toutes les femmes et les enfants des gendarmes, ce que je fis au moyen d'une échelle. Cela fait, je retournai chez moi ; j'eus la pensée qu'en tirant un coup de fusil en l'air, peut-être cela pourrait effrayer les perturbateurs ; cela ne produisit rien. Je regardai toujours ; je vis un jeune homme qui, assurément, ne pouvait être ni un paysan ni un marchand de bestiaux ; il avait un tablier blanc, il était en costume complet de pâtissier ou de cuisinier. Cela, rapproché de ce qu'avait dit le matin l'ouvrière de ma femme, me donna à penser que ce pouvait être une émeute concertée. Je rechargai ma carabine, observant toujours. Je remarquai un vieillard qui frappait des pieds en me fixant et me faisant un geste méprisant ; je lui lâchai mon coup de fusil, et comme, après la détonation, je lui vis passer sa main sous son nez, toujours en signe de mépris, je vis que mon coup l'avait dépassé.

**D. Vous êtes le trésorier de la gendarmerie de Tarbes ? Combien avez-vous en caisse ? — R.** J'avais environ 1,500 francs en or. Dans ma petite caisse, et dans la caisse de l'administration, environ 37,000 francs en récépissés du Trésor.

**D. Vous avez de plus un magasin d'effets militaires qui représente encore des valeurs considérables. — R.** Il n'y en avait pas pour plus de 1,000 francs.

**D. Quels dégâts ont été faits chez vous ? — R.** Il y a eu des carreaux cassés dans le magasin et la salle à manger ; tout ce qui était dans la salle à manger, verres, bouteilles, a été cassé.

**D. Combien avez-vous tiré de coups de fusil ? — R.** Deux seulement, un tiré en l'air, l'autre à balle sur le vieillard dont j'ai parlé.

**D. Savez-vous si ce coup n'a pas atteint une autre personne ? Cependant, au moment dont vous parlez il y avait trois cadavres sur la place. Il est reconnu que l'un de ces trois hommes tués l'a été par le gendarme Gondal, un second par le capitaine d'Ecker ; reste le troisième, qu'on suppose avoir été tué par vous. — R.** Il se peut que ma balle ait tué quelqu'un, mais je n'ai ni vu ni su ; sur le moment je n'ai vu personne ni tomber ni chanceler.

Le témoin Aubry persiste à déclarer qu'après le second coup tiré par le témoin Bouthamy, un homme est tombé.

**M. Cazaux,** défenseur d'Estaloup-Saint-Sibé : Le témoin Aubry n'a-t-il pas dit en ce moment, en entendant la détonation produite par le second coup tiré par le sieur Bouthamy : « Voilà le trésorier qui tire malgré l'ordre du colonel Martin ? »

**Le sieur Aubry :** Je ne me rappelle pas tout ce que je peux avoir dit dans ce moment, ce n'est pas quand on est assailli d'une grêle de pierres qu'on peut garder mémoire de tout ce qu'on dit.

**M. le président :** Dites-nous bien ce qui vous a déterminé à tirer sur le vieillard que vous aviez remarqué au milieu d'un groupe ?

**Le trésorier Bouthamy :** La première fois que je remarquai ce vieillard, qui avait un bâton à la main, je crus d'abord qu'il avait de bonnes intentions, il me semblait qu'il cherchait à calmer ses voisins, mais je ne tardai pas à voir qu'il faisait le contraire et qu'il les animait. Pour l'effrayer je lui montrai le bout de mon mousqueton à plusieurs reprises ; à chaque fois il me fit un geste de mépris ; une dernière fois, comme je le tenais en joue, il me regarda, leva la jambe en l'air et frappa sur sa cuisse en signe de mépris ; je fis feu, et je le croyais atteint, mais il répéta son geste de mépris, passa la main sous son nez en me narguant.

**Le sieur Dominique Chausson,** brigadier de gendarmerie à la résidence de Pougasson : Le 5 mai, je reçus l'ordre de me rendre à Tarbes avec un gendarme, on nous consigna à la caserne. Vers midi, le capitaine d'Ecker vint nous dire qu'il y avait une émeute. Notre capitaine nous fit prendre les armes. Arrivés sur la place, nous rejoignîmes les quatre gendarmes qui servaient d'escorte à M. le maire. On nous jetait des pierres ; l'une de ces pierres me frappa le bras ; j'aperçus celui qui me l'avait lancée, je m'élançai sur lui, et je l'arrêtai, mais il me fut arraché. On avait fait un prisonnier que mes camarades conduisaient à la caserne ; je me soignai à eux. A peine étions-nous rentrés dans l'intérieur de la caserne qu'une grêle de pierres est lancée contre nous. La porte présentant trop de résistance, ils jetèrent des pierres aux fenêtres qui commençaient à céder. On parla de faire une sortie. Comme nous sortions la carabine en avant, ceux qui étaient devant nous reculérent ; mais ceux qui étaient derrière continuèrent à lancer des pierres, et nous fûmes obligés de rentrer dans la caserne. Pour ma part, j'eus à recevoir deux coups de pierres. Les fenêtres du premier étage (étaient démolies, ils démolirent toujours avec des pierres. Le capitaine pensa qu'il fallait rendre les prisonniers pour en finir. Le prisonnier ne voulait pas sortir ; il avait peur des pierres ; je le poussai dehors de la caserne, et j'y rentrai. Il eut un moment de calme, mais le siège ne tarda pas à recommencer, et j'ai entendu dire que c'était le prisonnier relâché qui avait excité à continuer la bataille. La porte de la caserne fut enfoncée, et les envahisseurs, en nombre trop considérable pour avoir l'espoir de leur résister, se répandirent dans toutes les parties de la caserne.

Le témoin reconnaît, pour avoir assisté à ces scènes de désordres, les accusés Fajot, Duprat et Fontan. Le lendemain, un sieur Denis lui a dit que Fontan se vantait d'avoir jeté une pierre qui était passée entre l'épaule du maire de Tarbes et du gendarme Gondal.

La cause Fa lot reconnait qu'il a lancé des pierres, mais quand on lui demande contre qui, il répond : Contre les murailles. « Dans quel but ? lui est-il dit. — Pour m'amuser, répond-il ; nous avions déjeuné à cinq amis, et nous nous divertissions. »

L'accusé Duprat, qui probablement était du nombre des cinq amis qui voulaient se divertir, fait la même réponse.

**M. le président :** Et vous, Fontan, voilà encore un témoin qui vous reconnaît pour avoir fait partie des envahisseurs de la caserne ?

**Fontan :** Si j'ai été à la caserne, c'est à bonne intention de protéger les gendarmes.

**M. le président :** Voilà un nouveau système, mais quelle foi voulez-vous qu'on y ajoute ?

**Fontan :** Dans toutes les mauvaises affaires, si l'on n'y en avait pas qui retiennent les autres, il y aurait bien plus de malheurs.

**Le témoin :** J'ai vu aussi dans la mêlée Dumestre et Cazaux. Dumestre excitait à se porter sur les gendarmes ; il était au premier rang et disait en s'agitant beaucoup : « Il y a des morts, et celui qui a tué mérite d'être tué. » L'accusé Cazaux, interpellé sur les motifs de sa présence au milieu des émeutiers, répond qu'il y était en curieux.

**D. Mais est-ce aussi en curieux que vous avez lancé des pierres, car il est établi que vous en avez lancé ?**

**Cazaux :** Dans des moments, si on ne faisait pas comme les autres, on le paierait cher.

**M. l'abbé Cicutat,** curé de Sainte-Thérèse, à Tarbes : Le 5 mai, entre midi et une heure, j'étais chez moi, lorsqu'une personne à mon service vint me dire que M. le maire de Tarbes était là. J'allai à sa rencontre ; M. le maire était pâle ; je le croyais atteint d'une indisposition subite, lorsque son valet de chambre me dit que, sur la place du marché, il avait été atteint de deux coups de pierre, à la tête et aux reins. Il me fit quitter ma maison et retourner au marché, mais il ne pouvait se tenir debout. Je l'engageai à rester, même à se coucher pour se reposer ; il y consentit.

Pendant qu'il se remettait un peu, un coup de feu se fit entendre ; il se leva tout à coup, diant : Comment ! ces braves gendarmes ! on les attaque ; ils vont mourir pour moi, et je ne suis pas avec eux ; je veux les rejoindre. Il veut s'élançer. Comment ! me dit-il, monsieur le curé, vous voulez me déshonorer, m'empêcher de faire mon devoir ! Je lui répondis : Monsieur le maire, je comprends votre honneur, à son double point de vue, et comme maire de la ville, et comme ancien militaire. Dans l'état d'exaspération de cette foule, et dans la position de faiblesse où vous êtes, vous ne pouvez rien faire d'utile. Si vous mettez le pied hors de cette maison, votre mort est certaine, et votre mort sera le signal des plus grands malheurs.

Pour me rendre compte de ce qui se passait, je regardai par la fenêtre ; je vis un groupe qui frappait un jeune homme du nom de Prat, je crois. Pourquoi le frappait-on, je l'ignore. Mais il y a lieu de supposer qu'il avait manifesté de mauvaises intentions et que d'honnêtes gens les repoussaient avec indignation. Dans la direction du nord-ouest je vis une violence semblable exercée sur un ancien cordonnier, que je commis, qui désignait du doigt le magasin de la gendarmerie, sans doute pour désigner qu'il y avait là du butin.

Un peu plus loin, j'aperçus un douanier ; un homme s'approcha de lui, lève un bâton et le lui décharge violemment sur la tête. Je vis le douanier disparaître ; mais on lui avait pris son sabre ; car, un moment après, je vis un jeune homme le tenant des deux mains et essayant de le briser contre la roue d'une charrette. Un homme, un paysan, portant un sac d'argent, de l'argent et les registres du sieur Buron, passait devant moi ; craignant qu'il ne lui arrivât malheur, je le fis entrer dans ma maison. Je l'interrogeai sur ce qui se passait, lui demandant si le désordre n'allait pas bientôt cesser. « Oh non, monsieur le curé, me répondit cet homme ; ils ne finiront que quand ils l'auront. — Qui veut-ils avoir ? — Le maire de Tarbes ; et ça ne s'arrêtera pas là ; ils ne finiront que quand ils auront mis le feu à la caserne de la gendarmerie. » A la manière dont cet homme me disait cela, je voyais qu'il n'exprimait pas son opinion personnelle, mais celle de la foule des émeutiers.

Après la première décharge de la troupe, je vis passer un militaire gradé, sergent ou sergent-major ; un homme lui fit un geste menaçant, levant la main sur lui ; le sous-officier pare d'abord avec son fusil, tenant son arme dans la position d'un factionnaire qui escorte la foule. L'homme toujours la main levée, recommença sa menace ; le sergent, alors, lui porta un coup de baïonnette au cou ; l'homme parut mépriser cette première blessure, renouvela sa menace ; alors le sergent baissa son arme et lui donna un second coup de baïonnette dans la poitrine. Ne voyant pas tomber cet homme atteint de deux coups de baïonnette : « Bon, je dis, il n'est pas percé ; le militaire n'aura pas voulu mettre assez de force pour le tuer. » Je ne sais pas ce que cet homme est devenu, mais j'affirme qu'il n'est pas tombé sur le coup.

**M. Cazaux :** Le témoin sait-il qu'un jeune homme de Bordes, âgé de trente ans, d'une bonne famille, de mœurs régulières et inoffensives, le sieur Fade, a été tué sur la place du marché ?

**M. le curé :** Cela m'a été dit.

**M. le président :** Il faut ajouter, pour dire toute la vérité, que les mains de ce jeune homme de mœurs si douces, quand on a relevé son cadavre, étaient noires de la terre adhérent aux pierres qu'il avait lancées.

**M. Cazaux :** Des témoins ont dit qu'il n'avait pas lancé une seule pierre.

**M. le président :** Vous prouverez tout ce que vous pourrez dans la discussion.

Le sieur Gachassin, écuarrisseur à Tarbes, a vu l'accusé Fontan parler à un marchand de vaches et lui dire : Il va y avoir un triste marché, ces canailles vont faire rencherir les veaux, il y en aurait pour les égorger. Plus tard, lorsque le maire est venu, Fontan a pris une pierre, l'a jetée en l'air, et elle est tombée entre la tête de M. le maire et celle du gendarme Gondal ; quand on a jeté des pierres au maire et aux gendarmes il battait des mains. Plus tard, quand on forçait les gendarmes à regagner leur caserne, j'ai vu l'accusé Joannès Gaillard qui a jeté une pierre.

L'accusé Gaillard, qui a une jambe de bois, prétend qu'il ne s'est trouvé sur le marché que pour faire une commission. Après avoir fait connaître son point de départ et le point d'arrivée où sa commission devait le conduire, M. le président lui fait observer qu'en passant par le marché il prenait le chemin le plus long, ce qui n'est pas habituel chez un homme qui a une jambe de bois.

Gaillard persiste dans son allégation et prétend n'avoir pas jeté de pierres.

**M. Abbadié :** Le témoin, qui a vu tant de choses, peut-il nous dire ce qu'il faisait lui-même, le 5 mai, sur le marché et au milieu de la foule qui se tenait près du dans la caserne de gendarmerie ?

**Le témoin :** Comme curieux.

**M. Ribes,** employé à la mairie : Le 5 mai j'ai été chargé, avec plusieurs autres employés, de la perception de la nouvelle taxe sur les bestiaux.

Le témoin faisait partie du groupe qu'était M. le maire. Il rappelle toutes les circonstances déjà révélées par plusieurs témoins des faits qui ont eu lieu en ce moment et aussi ce qui se passa après l'arrestation du prisonnier. Il confirme qu'en se retirant vers leur caserne les gendarmes étaient assaillis de pierres, ainsi que M. le maire, jusqu'à son introduction dans la maison Coutier.

Le témoin a été obligé de se réfugier dans la caserne ; il y a été blessé d'un coup de pierre dans le dos. Parmi les plus acharnés à jeter des pierres, il a remarqué l'accusé Barataud. Il confirme ce fait qu'après sa mise en liberté Estaloup-Saint-Sibé a été plus exalté que jamais, et a été un de ceux qui ont le plus contribué à décider l'attaque de la caserne.

Dumestre était dans la cour de la caserne, en tête des émeutiers ; le capitaine de gendarmerie l'engageait à se retirer, il lui répondit : « Canaille ! je veux te faire sauter la tête. »

L'accusé Dumestre nie avoir proféré ces paroles.

**D. Reconnaissiez-vous quelque autre ? — R.** Je reconnais Fontan, qui parlait violemment au capitaine et aux gendarmes, mais alors tout était foi ; je ne l'ai pas vu pendant l'attaque, ni jeter des pierres.

Il est onze heures, l'audience est suspendue et renvoyée à trois heures de l'après midi.

**TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6<sup>e</sup> ch.).**  
Présidence de M. Dupaty.  
Audience du 21 juillet.

**L'ASSOCIATION DES RÉMOULEURS. — MONOPOLE DE LA CLIENTÈLE DES BOUCHERS ET CHARCUTIERS. — COUP DE COUTEAU PORTÉ PAR UN DES ASSOCIÉS À UN RÉMOULEUR LIBRE.**

Trente rémouleurs ambulants ont imaginé d'acquiescer le monopole de leur industrie, spécialement en ce qui concerne la clientèle des bouchers et charcutiers ; ils se sont entendus, organisés en association, ont nommé des chefs, fait des règlements, en ont soutenus de telle façon que tout rémouleur étranger à leur société ne pouvait pas impunément accepter de l'ouvrage de ceux qu'ils appellent leurs clients.

Ces individus se sont distribués les différents quartiers de Paris, et, depuis lors, se sont opposés de toutes façons, par la menace, par les coups, à toute concurrence étrangère.

Ils ont (dit la prévention), de leur autorité privée et par les moyens les plus détestables, constitué un véritable privilège dans une profession parfaitement libre de sa nature, faisant même la loi au public aussi bien qu'à leurs concurrents, mettant en interdit telle ou telle boutique, et forçant ainsi, par la violence, les industriels qui ont besoin de leurs services à subir leurs conditions quelles qu'elles soient, si bien qu'un boucher entendu dans l'insurrection, a déclaré que cette association était un fait notoire, qu'elle ne reculait devant rien, pour arriver à son but, et que, quant à lui, depuis vingt-neuf ans qu'il exerce son industrie à Paris, il ne lui a pas été permis de changer son rémouleur.

C'est un état de choses qui, ignoré de l'autorité, n'a duré que trop longtemps. Cette association illicite et coupable doit être brisée et la liberté doit être rendue à cette industrie comme à toutes les autres.

Le prévenu est le sieur Bayol.

Le plaignant est un jeune homme de vingt ans, le nommé Kichet.

Il déclare se porter partie civile, mais, vu son état de minorité, M. le président déclare qu'il sera entendu comme témoin, son recours devant la juridiction civile restant toujours réservé.

Il expose les faits : Le 30 mai, dit-il, j'étais à travailler au coin de la rue de la Soardière, pour un boucher qui m'avait donné des couteaux à repasser, quand le sieur Bayol s'approche et me dit en me désignant un des couteaux : « Voilà de l'ouvrage à moi, c'est une de mes pratiques. » Je lui réponds que je fais l'ouvrage que je trouve pour gagner ma vie. Là-dessus il prend une lame de couteau dans ma boîte et m'en porte un coup de toute sa force à la tête. Aussitôt j'ai eu la figure couverte de sang.

**M. le président :** Combien de temps avez-vous été malade ?

**Le témoin :** Huit jours.

**M. le président :** Il vous a frappé parce que vous ne faites pas partie de l'association des rémouleurs ?

**Le témoin :** Oui, Monsieur.

**M. le président :** C'est une chose vraiment incroyable ; il paraît que quelques rémouleurs se sont associés pour avoir le monopole du rémoulage, et quand un malheureux, étranger à leur société, obtient de l'ouvrage, voilà les scènes qui se produisent.

Un témoin dépose, qu'entendant crier à l'assassin ; voyant d'un côté un homme essanglanté, de l'autre un individu qui fuyait, il a arrêté ce dernier, lui a reproché son action, et que cet homme lui a répondu que l'autre l'avait injurié.

Interrogé, le prévenu prétend que c'est avec le manche qu'il a frappé le plaignant.

**Le plaignant :** Justement il n'y avait pas de manche, ce n'était qu'une lame.

M. l'avocat-impérial Genreau soutient énergiquement la prévention. Il a été constaté, dit l'organe du ministère public, que ce malheureux jeune homme n'avait pas fait un mouvement qui l'a préservé, le coup que lui a lancé le prévenu pouvait être mortel. M. le substitut rappelle l'organisation dont il a été parlé en commençant, association dangereuse et qu'il est urgent de détruire ; il faut que le Tribunal frappe et frappe sévèrement un de ces hommes qui procèdent par la menace et même par les coups de couteaux pour se faire un privilège d'une industrie libre.

Le défendeur du prévenu expose que, de temps immémorial, la clientèle des bouchers et des charcutiers a appartenu à des ou tels rémouleurs, et c'est tellement vrai, que cette clientèle, ils la vendent. Ce n'est pas un droit assurément, mais c'est un vil usage que le prévenu a suivi, il achète sa clientèle.

Arrivé au fait de la cause, l'avocat soutient que son client a été traité de faibéant, de propre à rien, par le plaignant qui rirait de ces injures, le prévenu a frappé avec ce qu'il s'est trouvé sous sa main ; la blessure n'a eu aucune gravité, le plaignant a repris son travail le lendemain même ; le prévenu a subi deux mois de prison préventive ; car toutes ces considérations, le défendeur pense que le tribunal se montrera très indulgent.

Le tribunal a rendu un jugement par lequel, en raison de la ligue préventive qu'il a subie, Bayol est condamné à quatre mois de prison.

laquelle il vécut en concubinage, et avec laquelle, après la déclaration de sa faillite, il a définitivement disparu. Il créa dans la même année un journal de modes, sous le titre de *Parterre des Dames et des Demoiselles*, qu'il exploita d'abord seul, puis en société avec un sieur Brun, qu'il chargea de l'administration et des recouvrements.

Au moment où il commença cette exploitation, Magnat n'avait que 3,000 fr., et il fut obligé de recourir à de nombreux emprunts qu'il contracta d'autant plus facilement que sa robe et son titre de prêtre inspiraient pleine confiance.

La fraude vint se mêler dans la plupart de ses opérations financières, et le plus grand désordre régna dans l'exploitation du journal. Les abonnés versaient leur argent et ne recevaient pas leurs numéros ; les fonds étaient appliqués aux besoins personnels de Magnat et de sa concubine.

Pour échapper aux poursuites, Magnat n'hésita pas à faire former par des tiers complaisants des revendications mensongères. Pour imposer silence à un sieur Pellier, agent d'affaires, son créancier, il lui céda son bail et le fit propriétaire apparent de son mobilier, et le Mont-de-Piété vint aussi à son secours par des prêts faits sur le dépôt de son matériel.

Enfin, après avoir épuisé tous les moyens de se procurer de l'argent comptant, l'inculpé se résolut à déposer son bilan et à se mettre en état de faillite déclarée ; son bilan se résume ainsi : 51,530 fr. de passif, 30,000 fr. d'actif, représentés par la propriété du journal. Mais quant à cette propriété, le syndic a déclaré qu'il était douteux que l'actif fût suffisant pour couvrir les frais de faillite ; en outre, pas d'inventaires en quatre ans, pas d'écritures régulières, et une situation impossible à établir.

D'après l'acte passé avec le sieur Brun, Magnat s'était réservé exclusivement la partie littéraire du journal ; Brun avait la partie financière et administrative, la signature sociale, les encaissements, etc. Pour assurer même au sieur Brun la jouissance paisible et exclusive de ces attributions, Magnat lui avait même d'noté une procuration spéciale, et au mépris de ses conventions, il s'arrangea de manière à s'emparer de la plupart des mandats d'abonnement et à s'en faire remettre le montant.

Pour arriver au but qu'il se proposait, il se servit du bon vouloir de la femme Darmagniac, qui consentit à s'associer à son imprévu, comme elle s'était associée à son immoralité. Il obtint d'elle que, par ses soins et son intermédiaire, tous les mandats qui seraient adressés à l'administration et qui devaient, aux termes des conventions, être remis au sieur Brun, fussent envoyés à un tiers qui se chargerait de les lui faire parvenir. Cette femme s'associa même directement aux détournements opérés par Magnat, en conservant elle-même un certain nombre de mandats dont elle partageait la valeur avec l'inculpé. La valeur totale des mandats ainsi détournés au préjudice de l'association, a été évaluée par Brun, après relevé des déficits constatés sur les livres, à environ 2,000 francs.

Parmi les nombreux créanciers de Magnat, il est un dont la confiance a été trompée d'une manière toute particulière : c'est le nommé Arnaud.

Arnaud, ami de l'inculpé, s'est laissé aller à son affection jusqu'à remettre à Magnat, en différentes fois, plus de 24,000 francs dont il est encore aujourd'hui créancier. Pour se faire remettre les fonds dont il avait besoin, Magnat ne craignit pas d'employer le mensonge et la fraude vis-à-vis d'un homme qu'il traite dans sa correspondance en véritable ami. Pour garantir d's nombreuses avances que le sieur Arnaud lui faisait, l'inculpé s'engagea, envers ce dernier, à lui faire partager les bénéfices considérables du journal qu'il exploitait, et notamment à n'avoir jamais d'autre associé que lui seul. On sait comment il tint son engagement : au moment où il signait, il s'associait d'un autre côté et par un autre acte, le sieur Brun, qui devait comme le sieur Arnaud, être victime de son imprévu. Une autre manœuvre a été pratiquée par Magnat à l'égard du sieur Arnaud : Magnat était débiteur d'une dame Boutoux d'une somme de 3,000 francs. Il persuada au sieur Arnaud que cette dame, très rigoureuse en affaires, allait le poursuivre sans pitié, mais que, toutefois, il était parvenu à obtenir grâce devant elle en lui garantissant une prime sur son journal, et que tout serait terminé si le sieur Arnaud se laissait toucher et envoyait, le 1<sup>er</sup> juin 1857, une somme de 2,000 à l'inculpé.

Au lieu d'être remise à la dame Boutoux, cette somme de 2,000 fr. fut dépensée par l'inculpé, et le sieur Arnaud acquit plus tard la certitude que jamais aucun arrangement de l'espèce de celui dont s'était prévalu Magnat n'avait eu lieu entre ce dernier et la dame Boutoux. Enfin, le sieur Arnaud remit encore à Magnat une somme de 1,000 fr. dans les circonstances suivantes : au mois de juin 1857, Magnat lui persuada qu'un sieur Dupuy, imprimeur du *Parterre des Dames*, était tombé en faillite, qu'il avait saisi un grand nombre de planches du journal, et que le syndic avait consenti à restituer ces planches contre le versement d'une somme de 1,000 fr. Arnaud remit à Magnat les 1,000 fr. demandés, et quelques jours tard que Dupuy n'avait jamais été mis en faillite, que, par conséquent, il avait été dupe d'un mensonge adroci.

On sait que, pendant le cours de son exploitation, Magnat fut poursuivi par de nombreux créanciers. Un de ces derniers, le sieur Legravend, propriétaire de la maison habitée par l'inculpé, fit, au mois d'août 1858, pratiquer une saisie sur les meubles de ce dernier, et en confia la garde à la femme Pareau, mère de la femme Darmagniac. Lors du récolement, l'huissier constata la disparition d'un grand nombre d'objets saisis, notamment d'une pendule et de deux candélabres en bronze doré, et fluit par apprendre que ces objets avaient été engagés au Mont-de-Piété.

Enfin, un dernier fait d'escroquerie a été relevé par l'instruction à la charge de Magnat : au mois de décembre dernier, il se présenta à l'hôtel garni du sieur Guérard, rue de Beaune, et demanda une chambre retirée pour se livrer, disait-il, à des travaux importants. Il portait soutane et donna le nom de l'abbé Hugues. Il déclara, en outre, qu'il était curé à Valence, et qu'il allait être nommé aux Missions Étrangères. Toutes ces circonstances éveillèrent de nature à inspirer confiance au sieur Guérard qui lui offrit p.s à accorder à son nouvel hôte tout le crédit qu'il pouvait désirer. Au bout d'un mois, l'inculpé disparut, laissant débiteur envers le sieur Guérard d'une somme de 53 fr. 5 c.

Les témoins entendus confirment les faits ci-dessus énumérés. Le sieur Arnaud ne se présentant pas, l'inculpé est donné de sa déposition.

Deux demoiselles, les sœurs Duriez, ont été victimes de faits non relevés par la procédure. L'une d'elles est entendue, elle déclare qu'elle et sa sœur ont prêté à Magnat 3,300 francs. Il s'agit dit poursuivi et malheureux, avait obtenu cette somme en exploitant leur sensibilité, elles ont vendu des actions de chemins de fer et se sont dépourvées de leurs économies pour lui prêter la somme ci-dessus énoncée.

Interrogé sur la cause qui a déterminé sa confiance en celle de sa sœur, M<sup>lle</sup> Duriez répond : « Dame, monsieur le pré-ident, un prêtre... »

**M. le président :** Oui, il portait la robe ecclésiastique et, malheureusement, il n'a respecté ni son caractère ni

**TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7<sup>e</sup> ch.).**  
Présidence de M. Gislain de Bontin.  
Audience du 21 juillet.

**UN PRÉ DIRECTEUR D'UN JOURNAL DE MODES, le Parterre des Dames et des Demoiselles. — NOMBREUSES ESCROQUERIES — ABUS DE CONFIANCE. — DÉTOURNEMENT D'OBJETS SAISIS. — BANQUEROUTE SIMPLÈ. — COMPLICITÉ DE L'ASSÉS ET CONCUBINE DU PRÉVEU.**

Le prévenu est le nommé Manat, prêtre ; la prévention est formée Darmagniac et Viguaux ; tous les deux sont en fuite définitive est donné contre eux.

Ves faits relevés à leur charge par la prévention

At de finir par la banqueroute, l'abus de confiance et l'escroquerie, l'inculpé Magnat avait commencé par le sème, et il avait exercé les fonctions ecclésiastiques dans plusieurs paroisses du département de la Drôme, son pays natal, et de Paris, où il est venu définitivement s'établir.

1855, il s'unît à la femme Darmagniac-Viguaux, avec



costume honorable qui devait vous inspirer confiance, comme il l'a inspiré à bien d'autres.

M. l'avocat impérial Laplagne-Barris soutient la prévention.

Le Tribunal condamne sur tous les chefs Magnat à cinq ans de prison et 50 fr. d'amende; la femme Darmegnac-Vignaux à deux ans et 25 fr. d'amende.

JURY D'EXPROPRIATION.

Présidence de M. Petit, magistrat directeur du jury.

Audiences des 11, 12, 13, 14, 15 et 16 juillet.

Élargissement de la rue de la Sorbonne. — BOULEVARD DE SEBASTOPOL (RIVE GAUCHE). — Élargissement des rues Saint-Jacques et Boutebrie.

Dans la session qui vient de se clore, le jury a été appelé à statuer sur trois séries d'affaires relatives à des travaux publics que la ville de Paris va exécuter dans les quartiers de la rive gauche de la Seine.

Le monument de la Sorbonne doit être dégagé: à cet effet on démolira les maisons de la rue de Sorbonne portant les numéros pairs, de 12 à 24, qui font face aux bâtiments de l'Académie de Paris. Trois propriétaires de cette rue n'avaient pas traité à l'amiable avec l'administration. Voici en ce qui les concerne quels ont été les résultats de la décision du jury:

Table with 4 columns: Immeubles, Offres, Demandes, Allocations. Rows include Rue de Sorbonne, 14, 18, 24 and Totaux.

Pour l'imprimerie Bailly-d'Ivry, située rue de Sorbonne, 24, au coin de la place du même nom, il a été accordé 70,000 fr. La demande de l'imprimeur était de 237,500 francs. La Ville ne lui offrait que 40,000 fr.

Après cette série d'affaires de la rue de Sorbonne, le jury s'est occupé de la continuation du percement du boulevard de Sébastopol sur la rive gauche. On sait qu'actuellement ce boulevard, qui part de la place du Pont-Saint-Michel, s'arrête à la rue des Ecoles. Il s'agit de le continuer depuis cette dernière rue jusqu'à la rue Neuve-Richelieu qui fait face à l'église de la Sorbonne. Pour l'exécution de ce projet, il faut démolir les maisons de la rue de la Harpe qui font face au lycée Saint-Louis. C'est sur l'expropriation de ces maisons que le jury a été appelé à se prononcer. Onze propriétaires ont comparu devant le jury pour faire régler leurs indemnités. Voici ce qui a été décidé à leur égard:

Table with 4 columns: Immeubles, Offres, Demandes, Allocations. Rows include Rue de la Harpe, 103, 109, 111, 113, 119, 121, 123, 125, 127, Rue Neuve-Richelieu, 4, 2, and Totaux.

Parmi les commerçants qui ont débattu leurs intérêts devant le jury, un de ceux qui ont obtenu les plus fortes indemnités est M. Bosc, costumier pour les Tribunaux et l'Université; il lui a été alloué 18,000 fr. La Ville lui offrait 9,000 fr.; il en demandait 27,275.

Dans la dernière série d'affaires relative à l'élargissement des rues Saint-Jacques et Boutebrie, il y avait douze maisons atteintes par l'expropriation. Il a été statué comme il suit en ce qui les concerne:

Table with 4 columns: Immeubles, Offres, Demandes, Allocations. Rows include Rue Saint-Jacques, 30, 30 (au fond), 32, 34, 36, Rue de la Parcheminerie, 13, 17, 19, 21, 23, Rue Boutebrie, 3, 5 et 7, and Totaux.

Les intérêts de la Ville, dans ces affaires, ont été soutenus par M. Picard, exoué, et ceux des expropriés par M. Canneval, Baud, Mathieu, Forest, Pisson, Picard, Rivole, Marsaux, de Cadillac, Fontaines (de Melun), Favre, Blondel, Cracelin, Blot-Leguesne, Tourseiller, Auvilleau, Son-Dumaraïs, Choppin fils, Gatineau, Dutard, Baratin, Moullin, Massu et Houssaye, avocats.

On a commencé cette semaine la démolition des maisons de la rue de la Barillerie qui faisaient face au Palais-de-Justice.

Ces maisons, dont l'architecture était uniforme, avaient été bâties sous Louis XVI, en vertu d'un arrêté du conseil qui avait ordonné l'élargissement des rues de la Barillerie et Saint-Barthélemy. On appelait alors rue Saint-Barthélemy la partie actuelle de la rue de la Barillerie comprise entre la rue de la Calandre et le Pont-au-Change. L'ancienne église Saint-Barthélemy se trouvait sur l'emplacement où plus tard on a établi le théâtre de la Cité et où il y a quelques jours encore existait la salle de bal du Prado.

D'après les nouveaux projets, il serait question d'élever, en face le Palais-de-Justice, un monument où l'on installerait le Tribunal de commerce. Ce monument serait surmonté d'un dôme, et son pourtour serait garni de boutiques.

La rue de la Barillerie comprenait plusieurs propriétés et des établissements de commerce importants qui ont obtenu pour leur déplacement d'assez fortes indemnités.

Nous citerons, parmi les propriétés, la maison sise quai du Marché-Neuf, 46, appartenant à M. Gouin, qui a obtenu 240,000 fr. d'indemnité, sur la plaidoirie de M. Plorche. La ville offrait 191,000 fr. et la demande était de 265,868 fr.; et la maison Bousset, dans laquelle s'exploitait un bal bien connu des étudiants, le Prado, et qui sur 620,000 fr. d'offres, a obtenu, sur la plaidoirie de M. Marsaux, 750,000 fr. La demande était de 1,072,500 francs. Le Prado a obtenu 22,000 francs.

Les industries les plus importantes étaient le magasin de nouveautés du Pont-Saint-Michel, le café d'Aguesseau, et les établissements de quincaillerie connus sous les noms de la Frotte d'Angleterre et les Forges de Vulcaïn.

La Ville de Paris (fait à M. Prevost, propriétaire des magasins du Pont-Saint-Michel, 80,000 fr. M. Desmarest, son avocat, a plaidé. Le jury a alloué 240,000 fr. La demande était de 395,000 fr.

M. Recordon, propriétaire du café d'Aguesseau, réclamait 20,000 fr. par l'organe de M. Gatineau, son avocat. La Ville de Paris offrait 50,000 fr.

M. Gatineau a fait l'historique du café d'Aguesseau, qui a d'abord été de très peu d'importance, et qui était placé sous l'invocation de Thémis. C'est après la révolution de 1830 qu'il fut surtout fréquenté par les avocats, les avoués et par le public que les affaires appellent tous les jours au Palais.

Il prit alors le nom de Café d'Aguesseau. Le jury a alloué 140,000 fr.

La Frotte d'Angleterre a obtenu 180,000 fr., sur la plaidoirie de M. Ganneval. L'abaissement similaire, les Forges de Vulcaïn, a obtenu 240,000 fr. Il était défendu par M. Marsaux.

En résumé, les offres de la Ville s'élevaient à 5,030,885 fr. Les demandes des expropriés à 10,095,679 fr. Les allocations données par le jury à 7,260,500 fr.

CHRONIQUE

PARIS, 21 JUILLET.

Le théâtre de l'Ambigu a occupé hier une partie de l'audience de la 5<sup>e</sup> chambre du Tribunal. Il s'agissait de la réclamation d'une couturière, M<sup>me</sup> Richard, dirigée tant contre M<sup>me</sup> Adèle Page que contre M<sup>me</sup> Milla Lefebvre, actrices de l'Ambigu.

A M<sup>me</sup> Page, la couturière réclamait 1,036 fr. pour diverses fournitures, et notamment pour la robe que portait la charmante actrice dans le deuxième acte de *Fanfan la Tulipe*, et que la scène des pommes a rendue célèbre. A M<sup>me</sup> Lefebvre, M<sup>me</sup> Richard réclamait 3,000 fr. pour costumes de ville et de théâtre. Tous deux se plaignaient de l'exagération des prix réclamés.

Le Tribunal, après avoir entendu M. Armand, avocat de M<sup>me</sup> Richard, M. Forest, avocat de M<sup>me</sup> Lefebvre, et M. Bertrand-Tallet, avocat de M<sup>me</sup> Page, a condamné M<sup>me</sup> Lefebvre à payer 2,600 fr. et M<sup>me</sup> Page 836 fr. (Tribunal de la Seine (3<sup>e</sup> ch.), présidence de M. Labour, audience du 19 février 1859.)

Voici un procès plein d'actualité et auquel les trente-six degrés du thermomètre donnent un chaud intérêt. Il s'agit d'une concurrence déloyale en fait de chapeaux panama.

Pour attirer les chaland et pour leur faire apprécier tous les avantages du chapeau panama, M. Bodson, directeur de la société des Moyambambes, rue de Rivoli, 53, a fait placarder dans Paris des affiches au milieu desquelles se trouve une gravure représentant la promenade des Champs-Élysées par un temps de canicule. Sur le premier plan, deux principaux personnages; l'un, coiffé d'un chapeau noir de soie ou de feutre, est ruisant de sueur, s'essuie le front et paraît affaibli par la chaleur; l'autre, coiffé d'un panama, est, au contraire frais et dispos, et regarde en pitié le malheureux au chapeau de soie.

M. Boulanger, concurrent de M. Bodson, et qui a pour enseigne l'*Isthme de Panama*, et qui a son magasin rue de Rivoli, 140, a copié servilement les deux principaux personnages de la affiche de celui-ci, et les a exposés à l'intérieur et à l'extérieur de sa boutique; il a en outre publié des bulletins dans lesquels il annonce qu'il n'y a que lui qui possède les vrais panamas, que tous les autres marchands ne vendent que des rebuts avariés et démodés, soldés comme déchets chez les armateurs du Havre, et il fait distribuer ces bulletins dans la rue de Rivoli en face de l'établissement des Moyambambes.

M. Bodson a vu dans tout cela un fait de concurrence déloyale, et il a assigné M. Boulanger devant le Tribunal de commerce pour le contraindre à supprimer de son enseigne les deux personnages qu'il a copiés sur son affiche, pour voir dire qu'il lui sera fait défense de distribuer les bulletins qui déprécient les marchandises de ses concurrents et pour s'entendre condamner à 10,000 francs de dommages-intérêts; il demandait en outre l'insertion du jugement à intervenir dans trois journaux de Paris, à son choix, et aux frais de M. Boulanger.

Sur les plaidoiries de M. Petitjean, agréé de M. Bodson, et de M. Halphen, agréé de M. Boulanger, le Tribunal, présidé par M. Gaillard, a considéré comme un fait de concurrence déloyale l'emprunt fait par M. Boulanger des deux personnages de la gravure de M. Bodson, il en a ordonné la suppression, et sur le surplus de ses conclusions, a déclaré M. Bodson non recevable.

M. Boulanger a été condamné aux dépens.

La Cour de cassation (ch. criminelle), dans son audience d'aujourd'hui, a rejeté le pourvoi de Félix Marcel dit le chevalier d'Orgebray, condamné par arrêt de la Cour d'assises de la Seine, du 16 juin 1859, à la réclusion perpétuelle pour cinq tentatives d'assassinat sur sa femme, sa belle-sœur, son beau-frère, sa belle-mère et la domestique de ces derniers.

Le 25 mars dernier, M. Ducatel, entrepreneur de terrassement, tuait d'un coup de fusil un moineau. Au moment de la détonation quatre personnes passaient sur la route à quelque distance de là; parmi elles se trouvait un sieur Moullé, avec qui Ducatel avait eu deux heures avant une petite discussion. Moullé n'avait pas été atteint, mais un sieur Corpe qui faisait partie de cette compagnie prétendit avoir été atteint par le coup de fusil, et qu'il en avait chancelé, il ajoutait que la direction du coup était horizontale. Moullé porta plainte à M. le commissaire de police, disant que le coup qui avait atteint Corpe lui était destiné, que c'était une vengeance de Ducatel. M. le commissaire de police, après une instruction et deux transports sur les lieux, pensa, et c'est l'opinion exprimée dans son rapport, qu'il était impossible que le plomb eût atteint Corpe. Le fusil avait été chargé avec de la cendrée pour faire la chasse aux moineaux, le fils d'un voisin de Ducatel l'avait prié de lui en donner un. La bourse de Corpe ne portait du reste aucune trace de plomb; il était constaté, au contraire, que la charge avait porté sur un mur, et les traces indiquaient suffisamment que le coup avait une direction autre. Enfin il résultait des témoignages recueillis que Ducatel n'avait aucun dessein contre Moullé.

Restait le délit de chasse. C'est sous cette prévention que Ducatel a comparu le 6 mai dernier devant la 6<sup>e</sup> chambre, où il a été condamné à un mois de prison, 200 fr. d'amende et à la confiscation du fusil. Ducatel a interjeté appel. M. Soin, son avocat, faisait remarquer que c'était appliqué bien sévèrement la loi; qu'il était bien prouvé que Ducatel ne faisait la chasse qu'aux moineaux, qu'il n'en donnait ni à son petit garçon d'un de ses voisins; qu'il avait si peu l'intention de se mettre en chasse, qu'il était dans une propriété close, non attenante, il est vrai, à une maison, car alors il eût été dans son droit.

Malgré ces observations, la Cour a confirmé purement et simplement la sentence des premiers juges. (Présidence de M. Frayssineaud; audience du 20 juillet.)

Reine-Florentine Petit comparait devant le jury sous une accusation d'inanité. Voici dans quelles circonstances se seraient produits les faits révélés par l'instruction:

Le 25 avril dernier, le cadavre d'un enfant nouveau-né fut trouvé sur les bords de la Marne, engagé au milieu des herbes, dans un endroit appelé l'île de Bonneuil, dépendant de la commune de la Varenne-Saint-Maur; il fut

retiré de l'eau sur-le-champ, et le commissaire de police ayant été averti, on ne tarda pas à constater que l'enfant, qui était du sexe masculin, était né à terme. En même temps, les conclusions d'un homme de l'art qui exprimait l'opinion que cette mort était le résultat d'un crime, tendaient à faire croire que la cause était l'asphyxie par submersion. Bientôt l'autopsie et l'examen auquel il fut procédé démontraient: 1<sup>o</sup> que l'enfant était né viable, qu'il avait vécu et respiré; 2<sup>o</sup> qu'il avait été étouffé avant d'être jeté à l'eau, et que la mort était le résultat de violences qui avaient empêché l'entrée de l'air dans les poumons et la respiration.

L'auteur de ce crime était resté inconnu pendant quelques jours, mais les renseignements fournis à la justice vinrent établir qu'il devait être attribué à Rose-Florentine Petit, dite Reine Petit; cette fille, mise en état d'arrestation, avoua qu'en effet elle était accouchée dans la nuit du 12 au 13 avril, que le cordon ombilical s'étant rompu, l'enfant était tombé sur les copeaux, et que, n'ayant entendu aucun cri, au bout d'une demi-heure elle avait pensé qu'il était mort et qu'elle avait été le jeter dans la Marne, en même temps elle a soutenu qu'elle n'avait point eu l'intention de donner la mort à son enfant. La fille Petit a déjà eu un enfant âgé aujourd'hui de dix-huit mois; elle avait cherché à dissimuler à tout le monde sa dernière grossesse, elle n'avait fait aucun préparatif pour recevoir l'enfant dont elle devait accoucher, et lorsque les douleurs de l'enfantement se sont fait sentir, elle n'a appelé personne à son secours.

A l'audience, l'accusée a reconnu la vérité de la plupart des faits allégués par l'accusation; mais elle s'est défendue énergiquement d'avoir donné volontairement la mort à son enfant.

L'accusation, soutenue par M. l'avocat-général La Fayette, a été combattue par M. Edmond Fontaine, avocat. Déclaré non-coupable par le jury, Florentine Petit a été acquittée.

On n'a jamais pu savoir pourquoi les cinq individus que voici sur le banc de la police correctionnelle ont battu un jeune ouvrier tanneur, battu son patron qui voulait le défendre, violé le domicile de celui-ci, et résisté avec violence à un sergent de ville. Ajoutons qu'on n'a jamais le mot de ce mystère, les prévenus eux-mêmes ne pouvant le dire, et la raison, d'ailleurs, ne fournissant aucune explication. L'agression, la violation, tout a été gratuit; la rébellion seule s'explique par le désir d'échapper à la répression. Les prévenus sont les nommés Emile Boulemer, Julien Boulemer, Poisson dit Boitel, Foubert et Boulemer père.

Le jeune ouvrier en question raconte les faits:

Étant sorti de l'atelier, dit-il, pour aller chercher mon déjeuner, j'entends mon contre-maître qui m'appelle; il était chez le marchand de vins, je vas à lui, il me demande quelque chose relatif à l'ouvrage, et j'étais en train de lui répondre, quand arrivent trois individus (il dit signe trois des prévenus) celui-ci (Poisson) me dit: T'es tanneur, toi? — Je ne lui réponds pas et je continue à parler à mon contre-maître; alors il me répète deux fois: T'es tanneur, toi? — finalement que mon contre-maître lui répond: Il travaille chez un tanneur.

C'est bien, je m'en retourne vers l'atelier, quand voilà celui-ci (Julien Boulemer) qui m'accoste et me dit: Sais-tu à qui t'as parlé? — Non, que je lui dis. — Eh bien! c'est mon frère, et là-dessus il m'a donné un coup de poing et un coup de pied; aussitôt les autres, qui accourent, moi je me sauve; j's me poursuivait; j'arrive à la porte de mon patron, j'entre, je pousse la porte, ils la repoussent pour entrer de force; j'appelle mon patron; il accourt nu en chemise, je lui raconte mon affaire, il demande à ces individus ce qu'ils veulent; ils poussent la porte pour entrer et ils y parviennent; alors mon patron prend ma défense; le petit (Poisson) me mord à l'estomac; mon patron l'arrache de dessus moi; alors il se retourne contre lui, le mord, mord un particulier qui était accouru au bruit, enfin un sergent de ville est venu.

Un second témoin entendu déclare qu'il a reçu de Poisson un coup de bâton en pleine figure; le témoin a été ensanglanté et est resté malade huit jours; il était accouru porter secours.

Le patron dépose: Entendant mon ouvrier crier au secours, dit-il, j'étais en train de m'habiller, je ne m'en souviens pas le temps et je cours; je vois ces individus poussant la porte pour violer mon domicile; je leur fais des observations, ils n'en tiennent aucun compte et enfoncent la porte; alors je cours vivement passer un pantalon et je reviens avec un bâton: ce petit-là (Poisson) se baisse, me saute aux jambes, me les mord, et cherche à me renverser; je l'attrape par le fond de son pantalon, qui me reste dans la main; alors ce jeune homme me lâche, s'empare de mon bâton, et se met à cogner à tort et à travers. Il court dans le jardin, prend des cailloux, et bientôt j'en reçus une grêle à la figure. Enfin ils étaient enragés après moi.

M. le président: Et vous ignorez le motif de cette rage?

Le témoin: Complètement, monsieur, je ne connais pas ces individus, mon ouvrier ne les connaît pas non plus. Le sergent de ville dépose des faits de rébellion.

M. le président: C'est inouï, on n'a jamais vu une agression aussi gratuite.

Interrogés, les prévenus déclarent être entrés chez le maître tanneur pour se retirer l'un l'autre: Julien Boulemer est allé pour retirer son frère, et vice versa; Boulemer père est allé pour retirer ses fils, et, en réalité, aucun d'eux n'a voulu se retirer.

Julien Boulemer et Poisson, qui ont déjà subi des condamnations, ont été condamnés aujourd'hui, chacun à six mois de prison; les trois autres chacun à huit jours.

VARIÉTÉS

COMMENTAIRE DE LA LOI PORTANT MODIFICATION DES ARTICLES DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE SUR LES SAISIES IMMOBILIÈRES ET SUR LES ORDRES, PAR M. EMILE OLLIVIER ET MOURLON (1).

Nous avons rendu compte, il y a quelques mois, de la première partie de ce livre: elle reformait l'usage des dispositions importantes que la loi du 21 mai 1858 a modifiées dans le titre des Saisies immobilières, au Code de procédure civile. Aujourd'hui, MM. Ollivier et Mourlon complètent la tâche qu'ils ont entreprise, et ils publient le Commentaire de la nouvelle loi des Ordres.

En qu'il s'agit du domaine des théories, que l'on rencontre nécessairement toutes les fois que l'on traite de la transmission de la propriété immobilière dans ses rapports avec les droits des tiers, MM. Ollivier et Mourlon abordent un terrain où les vues d'ensemble, les conceptions scientifiques, la connaissance de l'ancien droit ont moins lieu de briller que l'expérience pratique, et la pénétration appliquée aux petites choses. Mais ils ont fait voir que les tendances synthétiques de l'école à laquelle ils se rattachent, n'exclut nullement une sagacité minutieuse dans les questions de détail ou de formes, tel qu'il en soit en si grand nombre des trente articles de la loi des Ordres. Ils ont poussé fort loin la recherche des espèces, et

(1) Marescaquin, libraire éditeur, 17, rue Soufflot.

cette imagination juridique qui est la prévoyance du commentateur; leur bagage est, sous ce rapport, beaucoup plus riche que celui de l'indigence. Leurs qualités de théoriciens ont pu d'ailleurs se donner carrière dans l'examen des créations de la loi nouvelle ou dans l'analyse des dispositions qu'elle a cru devoir, par amour de la concision, laisser à la controverse le soin d'éclaircir. Remonter aux principes pour y asséoir une déduction rigoureuse, c'est la seule méthode législative qui puisse suppléer à l'insuffisance des textes législatifs. C'est aussi celle qu'emploient MM. Ollivier et Mourlon. Nous avons remarqué, parmi les applications les plus heureuses qu'ils en ont faites: une dissertation bien étudiée sur les inscriptions et les oppositions en sous-ordre, matière délicate que la loi indique à peine dans l'article 775, sans dire à quelles formes ni à quelles conditions est soumis pour le créancier le droit de prendre inscription, ou d'intervenir à l'ordre du chef de son débiteur; — une théorie de la déchéance qui remplace désormais le droit de subrogation dans la poursuite de l'ordre institué par l'ancien article 779; — et surtout une étude approfondie des principes et des règles de l'ordre amiable, cette innovation capitale du législateur du 21 mai 1858. Le commentaire des articles 751 et 752, qui ont organisé cette idée nouvelle, est remarquable. On le consultera avec d'autant plus de fruit que la loi a laissé dans l'ombre les problèmes les plus graves qui puissent se poser sur la nature, la forme, les effets juridiques de ce préliminaire de conciliation. Est-ce un contrat judiciaire ou un contrat volontaire qui se forme devant le juge chargé de présider à l'ordre amiable? L'ordre amiable n'est-il qu'une variété de l'ordre judiciaire? le juge fait-il acte de juridiction, ou bien ne dresse-t-il qu'un simple procès-verbal de l'accord des parties, comme ferait un notaire? Par suite, le ministère des avoués est-il obligatoire en cette matière? Les textes ne donnent à ce sujet que de faibles lumières. La loi n'a-t-elle pu pas en conscience des difficultés qu'elle laissait sans solution? Ou bien a-t-elle cru suffisamment proscrire, par les mots d'ordre amiable, l'acte de faire intervenir dans un ordre de conciliation le ministère contentieux de ces auxiliaires honorables des plaideurs? Quoi qu'il en soit, la question est vivement débattue. MM. Grosse et Rameau, d'accord avec M. Chauveau, tiennent pour l'assistance obligatoire de l'avoué; MM. Ollivier et Mourlon, comme M. Bioche, revendiquent énergiquement le caractère contractuel de l'ordre amiable, et il paraît difficile de ne pas se rendre à leurs raisons.

J. FERRY.

CREDIT FONCIER DE FRANCE.

REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS DES PRÊTS.

L'indemnité à laquelle donnent lieu, en vertu de l'article 63 des statuts de la Société, les remboursements anticipés des prêts est réduite à 1/2 pour 100, quelle que soit l'époque de ces remboursements.

Bourse de Paris du 21 Juillet 1859.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Rows include Au comptant, Der. c., Baisse, etc.

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Rows include FONDS DE LA VILLE, ETG., FONDS ÉTRANGERS, VALEURS DIVERSES.

A TERME.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Rows include Cours, Plus haut, Plus bas, Der.

CHÉMIN DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 2 columns: Station and Price. Rows include Paris à Orléans, Nord (ancien), Est (ancien), Paris à Lyon et Médit., etc.

La première livraison des *Contemporains populaires* vient de paraître. C'est la merveille des publications à bon marché. Le succès est immense. Chaque livraison, grand in-4°, imprimée avec luxe, contient huit pages, seize colonnes de texte, deux *Biographies* et deux *Portraits*. — Bureau de vente spécial, chez Jules Laissé, passage Véro-Dodat. — Administration, 15, rue Montmartre, au premier. — Paris, 30 livraisons à domicile, 2 fr. — Départements, 30 livraisons, sous enveloppe, expédiées franco, 2 fr. 60 c. — Adresser le prix de la souscription en mandats ou en timbres-poste, à M. Armand le Gallais, administrateur, 15, rue Montmartre. (Affranchir.)

Opéra. — Aujourd'hui les *Vêpres* interprétées par M<sup>me</sup> Caroline Barbot, MM. Gueymard, Cazaux, Dumestre.

Aujourd'hui, au Théâtre Français, *Lady Tartuffe*, comédie en 5 actes de madame de Girardin.

Aujourd'hui, à l'Opéra-Comique, l'*Ambasciadrice*, opéra-comique en trois actes, de MM. Scribe et de Saint-Corges, musique de M. Auber; M<sup>lle</sup> Cordier débute par le rôle d'Henriette, et Jourdan remplira celui de Benedetti; les autres rôles seront joués par Pouchard, N. Han, M<sup>me</sup> Ravilly, Le mercier et Casimir. Le spectacle commencera par les *Désobés*, épiques.

Ce soir la *Vie de Bohème*, drame en cinq actes de MM. Briffère et Berger, Parade, Aubry, Boisselot; M<sup>lle</sup> Jeanne Essler, Pierson et Descée.

Au théâtre des Variétés, tous les soirs la joyeuse opérette des *Trois Dragons*, avec deux amusants pièces du répertoire.

Ambigu. — M. Melingue et M<sup>lle</sup> Adèle Page vont prendre leur congé le 23 juillet. Les Mousquetaires n'auront plus que quelques représentations; il faut donc se hâter si l'on veut voir encore l'un des plus beaux chefs-d'œuvre de M<sup>lle</sup> Alexandre Dumas et Auguste Maquet.

Aux Bouffes Parisiens les chaleurs sont vaincues par le plus charmant spectacle: Un Mari à la porte, l'un des ouvrages les plus brillants de M. Ollivier, et la reprise de la *Rose de Saint-Flour*, du même maître, rempli chaque soir la salle. Aujourd'hui, la reprise de l'opéra-bouffon *Le Diable à quatre* complétera cette attrayante représentation.



